

## RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN OGA

Article 199 quater B du CGI; BOI-IR-RICI-10-20180601

Afin d'inciter les professsionnels à opter pour un régime réel d'imposition et à adhérer à un organisme de gestion agréé, l'article 199 quater B du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt sur le revenu, égale aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement pour l'adhésion à un CGA, une AGA ou un OMGA.

Ce plafond des 2/3 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans la limite de 915 € par an et du montant de l'impœ sur le resenu du RALLE Bulletin officiel des Finances Publiques BOI-IR-RICI-IO précise ces dispositions de la façon suivante :

⇒ être assujettis à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) ou bénéfices agricoles (BA)):

⇒ avoir la qualité d'adhérent à un centre de gestion agréé, à une association agréée ou à un organisme mixte de gestion agréé ;

⇒ avoir réalisé, selon le cas, un chiffre d'affaires ou des recettes inférieurs aux limites du régime micro-BNC prévu à l'article 102 le di VII, du régime micro-BNC prévu à l'article 50-0 du eGI ou des micro-explorazions agricoles prévu à l'article 64 bis du CGI ;

## Contribuables bénéficiaires D'ACTUAL STAIR opté pour la mode réel de détermination du

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les professionnels doivent répondre aux conditions suivantes :

Ces conditions s'apprécient au titre de l'année d'application de la réduction d'impôt.

## ADHERENT BNC ou BIC PRESTATAIRE DE SERVICES

CA en N-2	CA en N-1	CA en N	Réduction d'impôt applicable e <b>n N</b>
chilto?	l in 7000 € réi		poportééenil micro
3000€C 0	1 UI71000 € I C		DUI car CA N-1 \ seum micro
82 000 €	70 000 €	65 000€	OUI car CA N-1 < seuil micro
82 0.01	e service	i ueoda s	OUI car CA N.1 Seuil micro

Adhérent BURI dique et du En vertus de l'article 102 ter, 1 liu CGI, le régime micro-BNC et applique donc au une de rannée N si le CA de N-1 ou de N-2 est inférieur au seuil du micro quel que soit le CA de N. (2)

s'applique aux exploitants individuels dont le montant des recettes non commerciales hors taxes de l'arrest péden que de la pénultième année n'excède pas 77 700 (1). Lorsque este règle n'est pas respectée, le régime de la déclaration contrôlée est applicable de plein droit.

L'adhérent à un OMGA ou AGA qui remplit les conditions pour relever de plein droit du régime micro-BNC au titre d'une année N et qui a opté, dans les délais, au régime de la déclaration contrôlée au titre de la même année N, peut bénéficier en N de la réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de comptabilité.

L'option se matérialise par le dépôt, dans les délais, de la déclaration n° 2035. Elle est valable un an et reconduite tacitement chaque année civile pour un an. (article 102 ter , 5° du CGI)

pphe tion des rticles 199 quater B et 102 ter du CGI).

ATTENTION: la réduction d'impôt ne bénéficiant qu'aux adhérents placés par option sous le régime de la déclara-

adhérents placés par option sous le régime de la déclaration contrôlée, elle ne peut pas s'appliquer aux contribuables qui relèvent obligatoirement de ce régime en raison :

- de la nature de leur activité libérale (officiers publics et ministériels, ... auteurs, scientifiques, artistes et sportifs imposés sur leur revenu moyen, ...) BOI-BNC-DECLA-10-10, \$10 à \$80
- de la société dans laquelle est exercée l'activité de nature non commerciale (sociétés de personnes, sociétés civiles de moyens). BOI-BNC-DECLA-10-10, §90 à 110